

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 282/92 DU CONSEIL

du 3 février 1992

complétant et modifiant les règlements (CEE) n° 3587/91 et (CEE) n° 3588/91 prorogeant, en 1992, l'application des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90, (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3834/90 et (CEE) n° 3835/90 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(1)</sup>,

considérant que l'Albanie a vu sa situation économique s'aggraver au point que ce pays est confronté à des problèmes analogues à ceux des pays qui ont bénéficié par le passé de préférences généralisées;

considérant que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont recouvré leur indépendance et ont également vu leur situation économique s'aggraver au point que ces trois pays sont confrontés à des problèmes analogues à ceux des pays qui ont bénéficié par le passé des préférences généralisées;

considérant que l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient par conséquent bénéficier, à titre transitoire, du système des préférences généralisées afin d'accroître leurs exportations en vue d'accélérer leur développement économique, de promouvoir leur industrialisation et d'augmenter leur taux de croissance;

considérant que le bénéfice des préférences généralisées a été suspendu à titre temporaire à l'égard de la république de Corée en raison du traitement discriminatoire appliqué dans ce pays à l'égard de la Communauté dans le domaine de la propriété intellectuelle; que ce traitement discriminatoire ayant été abrogé, il n'y a pas lieu de maintenir cette suspension,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 3587/91<sup>(2)</sup>, l'alinéa suivant est ajouté:

(1) Avis rendu le 17 janvier 1992 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1.

« L'annexe III partie A du règlement (CEE) n° 3831/90, l'annexe V partie A du règlement (CEE) n° 3832/90 et l'annexe III partie A du règlement (CEE) n° 3833/90 sont complétées par les mentions suivantes:

053 Estonie  
054 Lettonie  
055 Lituanie  
070 Albanie. »

Le texte du renvoi (c) en bas de page à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3833/90 est remplacé par le texte suivant:

« (c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires d'Estonie, du Groenland, de Lettonie, de Lituanie ou de Pologne. »

À l'article 1<sup>er</sup> des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90 et (CEE) n° 3833/90, le paragraphe 3 est supprimé.

*Article 2*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3588/91<sup>(3)</sup> est complété par le membre de phrase suivant:

« à l'exception du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>, qui est supprimé. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

(3) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

João de Deus PINHEIRO

---